



DOSSIER POSTULANT R.O.F. PIECES A FOURNIR

Critères déontologiques :

- 1° Dossier postulant
 - 2° Justificatif(s) de l'exercice de l'ostéopathie à titre exclusif :
 - Photocopie de l'attestation d'inscription au fichier ADELI. Tous les ostéopathes sont tenus de se conformer à l'exigence, telle que prévue dans les articles 4 et 5 du décret n° 2007-435 : « L'autorisation de faire usage professionnel du titre d'ostéopathe est subordonnée à l'enregistrement sans frais des diplômes, certificats, titres ou autorisations de ces professionnels auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de leur résidence professionnelle. En cas de changement de situation professionnelle, ils en informent cette autorité ».

Ainsi tout changement ou toute modification concernant le fichier ADELI, doivent être signalés au service de la Délégation territoriale de l'ARS où vous êtes inscrit.

 - Si vous exercez en libéral (cabinet ou établissement privé) : à l'ARS du département de votre adresse professionnelle.
 - Si vous êtes salarié (poste fixe ou emploi temporaire) : à l'ARS du département de votre adresse professionnelle.
 - Si vous effectuez des missions de remplacement dans le secteur libéral : à l'ARS du département de votre domicile.
 - Si vous exercez dans deux départements : à l'ARS du département où vous déclarez consacrer le plus de temps. - Pour les anciens MKDE ou autres professionnels de santé, le courrier de radiation de l'ordre auquel vous apparteniez.
- 3° Engagement sur l'honneur :
 - Exercer la profession d'ostéopathe à titre exclusif.
 - N'effectuer aucune pratique médicale ou paramédicale conventionnée, aucun acte, ni prescription de médicaments donnant lieu à une prise en charge par les caisses d'assurance maladie, n'être inscrit au tableau d'aucun ordre quel qu'il soit (conformément à l'article 1.1.3 du RI voté en Assemblée générale le 21/10/17).
 - M'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur et le Code de déontologie du R.O.F.
 - M'engager à promouvoir l'exercice libre et autonome de la profession (conformément à l'article 1.2.5 du RI voté en Assemblée générale le 20/10/18).
 - Conserver en partie une pratique clinique en cas de fonctions exercées au sein d'un établissement de formation.
 - Souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP) propre à mon exercice d'ostéopathe.



- 4° Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle (RCP) pour l'activité d'ostéopathie de l'année en cours,
- 5° Attestation d'affiliation ou de paiement des cotisations pour l'année en cours à la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV).
- 6° Extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire disponible gratuitement à l'adresse suivante : <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml>
- 7° Une photo d'identité

Critères académiques :

Si l'établissement de formation a obtenu la certification RNCP ou si un DOMROF était présent lors de la session du clinicat de fin de cycle :

- 1° Photocopies des diplômes, titres ou certificats permettant l'usage du titre d'ostéopathe, conforme aux conditions de l'article 1.1.4 du règlement intérieur, validé par un établissement de formation à l'ostéopathie agréé par le Ministre chargé de la santé

Si l'établissement de formation n'a pas obtenu la certification RNCP ou si aucun DOMROF n'était présent lors de la session du clinicat de fin de cycle :

- 1° Photocopies des diplômes, titres ou certificats permettant l'usage du titre d'ostéopathe, conformes aux conditions de l'article 1.1.4 du règlement intérieur, validé par un établissement de formation à l'ostéopathie agréé par le Ministre chargé de la santé
- 2° Photocopie de l'attestation de validation d'un mémoire réflexif d'une cinquantaine de pages minimum effectué selon les règles académiques de la production de recherche validé par un établissement de formation à l'ostéopathie agréé par le Ministre chargé de la santé ou, à défaut par l'Académie d'ostéopathie de France ou par la Commission Nationale d'Evaluation des Professionnels Ostéopathes (CNEPO).
- 3° Attestation du nombre d'heures de formation remplie par le Directeur de votre établissement de formation.

